
Extraits des nouvelles lois scolaires des 9 et 11 Août 1936.

Numéro d'inventaire : 1978.03637

Type de document : affiche

Imprimeur : Allain

Date de création : 1936 (vers)

Description : Feuille jaunie imprimée en n&b en 2 colonnes: qqs taches d'eau et déchirures au coin résultant d'un affichage et des "réparations" au ruban adhésif transparent.

Mesures : hauteur : 360 mm ; largeur : 270 mm

Notes : Texte extrait des lois scolaires des 9 et 11 août 1936, essentiellement sur l'instruction primaire (instruction obligatoire de 6 à 14 ans). 3 chapitres: I. Obligation de l'enseignement primaire. II. Inscription des élèves. III. Fréquentation scolaire.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAITS

DES

NOUVELLES LOIS SCOLAIRES

des 9 et 11 Août 1936

I. — Obligation de l'enseignement primaire

Loi du 9 août 1936 :

ARTICLE PREMIER. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de **six à quatorze ans** révolus.

ART. 2. — Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements commerciaux ou industriels avant l'âge de **quatorze ans**.
Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment les articles visant l'admission au travail des enfants munis du certificat d'études primaires.

II. — Inscription des élèves

Loi du 11 août 1936 :

ART. 2. — Lorsqu'un enfant atteint l'âge de **SIX ANS**, ses parents, tuteur ou les personnes qui en sont responsables doivent, dans la première quinzaine du trimestre scolaire qui suit, déclarer AU MAIRE de la commune s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans la famille, dans une école publique ou dans une école privée; dans ces deux derniers cas, ils indiquent l'école choisie. Le maire leur remet un certificat d'inscription.

Cette obligation, imposée aux parents des enfants fréquentant une école publique ou privée, peut, les années suivantes, être remplie par la déclaration que devra faire au maire, dans la quinzaine de leur entrée, le directeur ou la directrice de toute école publique ou privée, des enfants qui fréquentent son école.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

Dans les communes qui ont plusieurs écoles, le périmètre de chaque école publique est déterminé par arrêté du maire. En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort.

Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans le mois qui suit sa réinstallation, faire inscrire ses enfants à la mairie de sa nouvelle résidence.

ART. 4. — Les parents, tuteurs ou personnes responsables qui, sans excuses valables, auraient négligé de faire inscrire un enfant sur la liste scolaire seront invités par le maire à se conformer, immédiatement, à la loi. Faute par eux de le faire dans un délai de trois jours, les enfants seront inscrits d'office dans une école publique, sauf réclamation des personnes responsables.

Si les mêmes responsables se rendent de nouveau coupables de la même négligence, soit en cas de changement de résidence, soit en ce qui concerne d'autres enfants, ils seront passibles d'une amende de 6 à 10 francs; en cas de deuxième récidive, d'une amende de 11 à 15 francs; en cas de troisième récidive, d'une amende de 16 à 100 francs. En outre, dans ce dernier cas, ils pourront être frappés de l'interdiction de tout ou partie, pour un an au moins, pour cinq ans au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Les poursuites seront exercées conformément à la loi et à la diligence de l'inspecteur primaire.

III. — Fréquentation scolaire

ART. 4. — Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré sur la voie publique non accompagné d'une personne qualifiée pendant les heures d'ouverture des écoles publiques sera conduit par les agents de l'autorité au domicile de ses parents, qui devront fournir sur son cas les justifications exigées.

ART. 5. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les instituteurs et institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée à la personne responsable de l'enfant. Celle-ci doit en faire connaître le motif. En cas d'absences répétées sans excuses valables, l'instituteur ou l'institutrice peut avertir l'inspecteur primaire.

A la fin de chaque mois, l'instituteur ou l'institutrice adresse à la personne responsable de l'enfant un livret scolaire où sont mentionnées, avec les notes obtenues, les absences des enfants et les motifs invoqués. Ce livret doit être renvoyé visé par le destinataire, qui peut y joindre ses explications.

A la fin de chaque trimestre, un extrait du registre d'appel est adressé à l'inspecteur primaire avec indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, indigence insuffisamment secourue.

Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur primaire, qui statue par décision motivée, sauf recours à l'inspecteur d'académie.

ART. 6. — Tout instituteur qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapport de l'inspecteur primaire, être frappé s'il appartient à l'enseignement public, d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886; et s'il appartient à l'enseignement privé, être déféré devant le Conseil départemental qui disposera des peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suppression pour un mois, et en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois; en cas de récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner, à temps ou absolue.

ART. 7. — Lorsque le relevé trimestriel constatera une moyenne par mois de quatre absences, chacune d'au moins une demi-journée, sans motif légitime ni excuse jugée suffisante par l'inspecteur primaire, celui-ci pourra envoyer le relevé des absences au juge de paix avec son avis motivé.

Celui-ci adressera, s'il y a lieu, aux parents ou personnes responsables, une admonestation sous forme verbale ou par avertissement sans frais, il leur rappellera la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

ART. 8. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, les parents ou personnes responsables seront passibles d'une amende de 6 francs ou 10 francs; en cas de récidive dans les douze mois qui suivront cette condamnation, l'amende sera de 11 francs à 15 francs.

Dans le cas où, au cours d'une année scolaire, un enfant aura manqué, sans motif admis, plus de la moitié des classes, les parents, tuteurs ou personnes responsables seront punis d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Ils pourront, en outre, dans ce dernier cas, être frappés de l'interdiction en tout ou partie, pour un an au moins et cinq ans au plus des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Les poursuites seront exercées conformément aux lois à la diligence de l'inspecteur primaire.

Si malgré les condamnations prononcées, en vertu du présent article, l'enfant continue à ne point fréquenter l'école, il pourra être fait aux parents, tuteurs ou personnes responsables, application des dispositions prévues au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complétée par celle du 15 novembre 1921.

L'enfant pourra être déféré au président du tribunal pour enfants, qui ordonnera à son égard l'une des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912, sans toutefois que la durée du placement de l'enfant puisse excéder une année scolaire.